

**ARRETE n°25-240**

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
(SAGE) des bassins versants de la Douve et de la Taute

**Le Préfet de la Manche**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute ;

**VU** la désignation du conseil régional de Normandie en date du 19 juillet 2021 ;

**VU** la désignation commune de l'association des maires de la Manche et des présidents d'intercommunalité et de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 22 septembre 2025 ;

**VU** la désignation du conseil départemental de la Manche en date du 25 septembre 2025 ;

**VU** la désignation du syndicat mixte de production d'eau potable de l'isthme du Cotentin en date du 29 septembre 2025 ;

**VU** la désignation du syndicat mixte du ScoT du Pays du Cotentin en date du 2 octobre 2025 ;

**VU** la désignation du comité syndical du syndicat départemental de l'eau de la Manche du 13 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants de la Douve et de la Taute ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute est fixée comme suit :

**I - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

**- Représentant du conseil régional de Normandie :**

- Pierre VOGT, conseiller régional ;

**- Représentants du conseil départemental :**

- Mme Maryse LE GOFF, conseillère départementale du canton « Carentan-les-Marais » ;
- M. Hervé MARIE, conseiller départemental du canton « Carentan-les-Marais » ;
- Mme Véronique MARTIN-MORVAN, conseillère départementale du canton « Bricquebec-en-Cotentin ».

**Représentants des maires et présidents d'EPCI :**

- M. Jean-Marie POULAIN, Vice-président de la communauté de communes Côte-Ouest-Centre-Manche ;
- M. Jean-René LECHÂTREUX, Vice-président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;
- Mme Marie-Agnès HEROUT, Vice-présidente de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ;
- M. Jean-Pierre TOLLEMER, Maire de Sottevast ;
- M. Jean-Pierre GUEGAN, Maire de Graignes-Mesnil-Angot ;
- M. Jean-Pierre LHONNEUR, Maire de Carentan-les-Marais ;
- M. Robert LEBRETON, Maire de Colomby ;
- M. Jean-Pierre MAUQUEST, Maire de Montebourg ;
- M. Stéphane BARBÉ, Maire de Tollevast ;
- M. Jean-Claude HAIZE, Maire délégué des Veys ;
- Mme Anne HÉBERT, Maire de Marchésieux.

**Représentant des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :**

- M. Joël BEUVE, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SD'Eau 50) ;
- M. Xavier GRAWITZ, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SD'Eau 50) ;
- M. Jean-Luc LEROUXEL, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SD'Eau 50) ;
- M. Jean-Luc LAUNEY, représentant du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin (SMPEP de l'Isthme du Cotentin)

*Représentant de l'établissement public mentionnés à l'article L.143-16 du code l'urbanisme :*

- M. Gilbert MICHEL, conseiller syndical du SCOT du Pays du Cotentin ;

*Représentant du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin :*

- M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;

**II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant ;
- M. le président du comité régional de conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant ;
- M. le président de l'association syndicale des bas fonds de la Douve ou son représentant ;
- M. le président de l'association syndicale des bas fonds de la Taute ou son représentant ;
- M. le président de l'union des associations syndicales de la côte Est ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- M. le président du GRAPE ou son représentant ;
- Mme la présidente du CREPAN ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant ;
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs ou son représentant.

**III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- M. le préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- M. le préfet de la Manche ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le directeur territorial et maritime des Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

**ARTICLE 2** : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

**ARTICLE 3** : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans renouvelable. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

SAINT-LO, le – 5 DEC. 2025

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Philippe BRUGNOT